

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 54

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, M. Accoyer, M. Cochet, M. Couve, Mme Dalloz, M. Douillet,
Mme Marianne Dubois, M. Fasquelle, M. Gandolfi-Scheit, M. Gosselin, Mme Grommerch,
M. Hetzel, M. Lazaro, M. Le Mèner, Mme Louwagie, M. Luca, M. Marc, M. Morel-A-L'Huissier,
Mme Nachury, M. Perrut, M. Reiss, M. de Rocca Serra, M. Saddier, Mme Schmid, M. Vannson,
M. Verchère et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, substituer au mot :

« peut »

les mots :

« ainsi que les associations d'usagers des services publics représentatives au niveau national, peuvent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le chapitre 1^{er} du présent projet de loi vise à introduire dans le droit français une procédure d'action de groupe.

L'article 1^{er} du projet de loi définit le champ d'application de cette action de groupe et prévoit que celle-ci puisse être actionnée par les associations de défense des consommateurs représentative au niveau national et agréée en application de l'article L 411-1 du code de la consommation.

L'objet du présent amendement vise à permettre également aux associations d'usagers représentatives au niveau national d'exercer les actions de groupe à l'encontre services Publics Industriels et commerciaux.

Selon la jurisprudence, ces derniers sont des services exploités dans les mêmes conditions qu'une activité industrielle ordinaires au regard de son objet, de son mode de financement et de ses modalités de fonctionnement.

Cette qualification de SPIC emporte pour conséquence la soumission au droit privé des rapports entre l'utilisateur et le service que celui soit géré directement par la personne publique (Tribunal des Conflits, 21 mars 2005 Alberti-Scott), indirectement par la personne publique ou par une personne privée par voie de délégation.

Sont ainsi des SPIC, les services de distribution de l'eau, les transports urbains, transports ferroviaires régionaux (TER), le ramassage scolaire assuré dans le cadre de délégations à une personne privée, le transport ferroviaire de personnes, la production et la distribution de gaz et d'électricité, le service postal.

La soumission au droit privé du rapport entre le service et l'utilisateur, place de fait ce dernier dans la position de consommateur.

Afin de donner toute sa portée à l'action de groupe et d'éviter une interprétation restrictive qui exclurait les SPIC du champ de l'application du présent texte, le présent texte vise à préciser que les associations d'utilisateurs des Services Publics Industriels et Commerciaux représentatives au niveau national disposent d'un intérêt à agir dans le cadre de l'action de groupe.